

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 12 décembre 2024 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

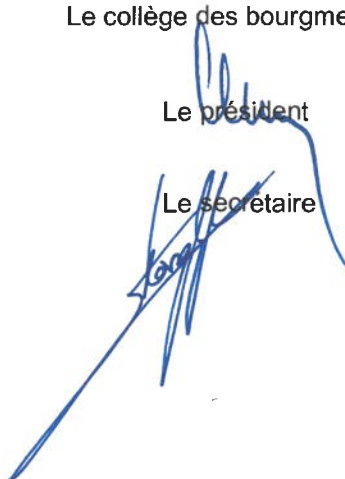
- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Approbation de devis pour travaux extraordinaires
 - a) Prolongation d'une conduite d'eau potable rue du Bois / rue des Trois Cantons à Wickrange
 - b) Réaménagement des anciennes salles de la Maison Relais en salles de classe pour l'école fondamentale
- 4) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation à Reckange-sur-Mess
- 5) Décision quant au recours du fonds de réserve pacte logement
- 6) Participation aux frais de fonctionnement de la fête culturelle 'Multikulti' – Fixation du montant
- 7) Règlement-taxe relatif à la fixation des droits d'inscription aux cours de Nordic Walking organisés en 2025
- 8) Approbation d'un acte notarié
- 9) Approbation d'un contrat de bail avec l'établissement public POST Luxembourg
- 10) Approbation de quatre contrats de bail à fermage
- 11) Piscine Mondercange Dippach – Approbation d'un nouvel avenant à la convention
- 12) Approbation d'un nouveau règlement interne : conseillers communaux, personnel communal et membres du service d'incendie méritants
- 13) Approbation de contrats de concession temporaire des cimetières de la commune de Reckange-sur-Mess
- 14) Budget rectifié de l'exercice 2024 – présentation, discussion et vote
- 15) Budget de l'exercice 2025 – présentation, discussion et vote
- 16) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 5 décembre 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire



Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.